

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 19 juillet 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

avec Annexe A - confidentielle, *ex parte*, réservée à l'Accusation

Version expurgée

**Réponse de l'Accusation à la "Defence Request for the Disclosure of the Audio
Records of Interview of Incriminating Witness 219 Dated December 2009"**

Origine : Le Bureau du Procureur

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le greffier adjoint

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Introduction

1. Le 8 juillet 2010¹, la Défense de Germain Katanga, invoquant les dispositions de la Règle 77 du Règlement de procédure et de preuve, a saisi la Chambre d'une requête urgente *for the Disclosure of the Audio Records of Interview of Incriminating Witness 219 Dated December 2009*².
2. Elle y requiert la communication des enregistrements des entretiens qui se sont tenus «on 10 (1.02 pm to 7.40 pm) and 12 December 2009 (8.37 am to 12.42 am), in order to obtain a signed statement from Witness 219».³ La mention du 12 décembre 2009 semble être une coquille. L'Accusation comprend que la demande porte en réalité sur les entretiens du 10 décembre (13 heures 02 à 19 heures 40) et du 11 décembre (8 heures 37 à 12 heures 42), qui sont ceux au cours desquels a été produite la déclaration de synthèse⁴.
3. L'Accusation estime que la communication de ces enregistrements n'entre pas dans le champ des obligations de divulgation de l'Accusation selon les dispositions des articles 67 du Statut et des règles 76 et 77 du Règlement de procédure et de preuve (ci-après « le Règlement »).

Confidentialité

4. Le présent mémoire est déposé *ex parte*, réservé à l'Accusation et à la Défense de Germain Katanga, compte tenu de l'information en note de bas de page 14. Une version confidentielle expurgée est déposée concomitamment. L'Annexe A, déposée *ex parte*, réservée à l'Accusation, contient une bande d'enregistrement.

¹ ICC-01/04-01/07-T-166-CONF-FRA CT, pp. 10-12.

² ICC-01/04-01/07-2250.

³ ICC-01/04-01/07-2250, par. 1.

⁴ Cf. la page de garde de la déclaration de synthèse (DRC-OTP-1052-0038) avec la mention des dates et heures d'audition.

Chronologie

5. Par décision du 27 juillet 2009, la Chambre de première instance II (ci-après « la Chambre ») a ordonné à l'Accusation de produire une déclaration signée du témoin P-219, *containing a synthesis of what the witness declared during the interview [of February 2007 and November 2008]*⁵. Cet ordre a été réitéré par décision du 23 octobre 2009⁶.
6. Le Bureau du Procureur a rencontré P-219 les 10 et 11 décembre 2009 aux fins de produire ladite déclaration de synthèse. Ces entretiens ont été enregistrés conformément à la règle 112 du Règlement. Aucune transcription n'en a été établie.
7. La déclaration de synthèse⁷ a, quant à elle, été divulguée aux équipes de défense le 20 janvier 2010.
8. Le 5 avril 2010, la Défense de Germain Katanga a sollicité, par courriel, la communication d'une transcription des enregistrements des entretiens de décembre 2009.
9. Par courriel du 6 juillet 2010, l'Accusation a fait part du fait qu'une telle communication ne s'imposait pas.
10. Le 7 juillet 2010, par courriel, la Défense a demandé à recevoir les enregistrements audio de l'entretien de décembre 2009 à défaut d'une transcription. L'Accusation a maintenu sa position.
11. La question a été abordée lors de l'audience du 8 juillet 2010.⁸ Ce même jour, la Défense de Germain Katanga a déposé la requête susvisée.⁹

⁵ ICC-01/04-01/07-1338-Conf-Exp, p. 12 et par. 17.

⁶ ICC-01/04-01/07-1553, p. 18.

⁷ DRC-OTP-1052-0038.

⁸ ICC-01/04-01/07-T-166-CONF-FRA CT, pp. 10-12.

⁹ ICC-01/04-01/07-2250.

Exposé

12. L'Accusation estime que les enregistrements des entretiens de décembre 2009 ne sont pas « *nécessaires à la préparation de la défense* » des accusés au sens de la règle 77 du Règlement ; le contenu desdits entretiens étant fidèlement reflété dans la déclaration de synthèse signée le 11 décembre 2009¹⁰.
13. Il ressort des règles 76 et 111 du Règlement que la communication des déclarations des témoins se fait sous la forme écrite du procès-verbal (*i.e.* déclaration écrite). C'est ce qu'a rappelé la Chambre dans sa décision du 23 octobre 2009 en décidant que : « *rule 111 applies regardless of whether the statements of a witness are being audio/video recorded* »¹¹.
14. Les enregistrements sonores et vidéo des entretiens n'ont pas pour objet d'entrer dans le champ de la divulgation. Ainsi que l'a souligné la Chambre dans la même décision, les enregistrements prévus par la règle 112, sont "*first and foremost a measure to safeguard the right of suspects to remain silent and to be presumed innocent*"¹².
15. La déclaration de synthèse datée du 11 décembre 2009 est le procès-verbal des entretiens des 10 et 11 décembre au cours desquels elle a été produite. Plus précisément, un projet de synthèse des entretiens de février 2007 et novembre 2008 a été lu en swahili à P-219 ; ce dernier a été appelé à le valider paragraphe par paragraphe. L'exercice de synthèse a exigé des enquêteurs qu'ils obtiennent du témoin la clarification de certaines imprécisions dans les deux déclarations antérieures ; le témoin a aussi ajouté quelques détails.
16. L'Accusation s'est conformée rigoureusement à l'ordre de la Chambre lui enjoignant de produire une synthèse des déclarations antérieures du témoin. Elle n'a pas cherché à mener des investigations additionnelles sur le fond du témoignage de P-219 lors des entretiens de décembre 2009. Les clarifications

¹⁰ DRC-OTP-1052-0038.

¹¹ ICC-01/04-01/07-1553, par. 35.

¹² ICC-01/04-01/07-1553, par. 35.

apportées par P-219 sont explicitement identifiées dans la déclaration de synthèse.¹³

17. La Défense, dans ses écritures, indique avoir noté *“some discrepancies between the transcripts of interview of February 2007 and November 2008 on one side, and Witness 219’s statement on the other side”* et qu’ainsi *“[t]he audio records may then assist the Defence to understand the reasons for such discrepancies, to assess the methodology of questioning of the Prosecution, and in particular, to ensure that the witness was not subject to leading questions”*¹⁴.

18. Force est de constater que la Défense ne fournit aucun exemple précis quant à ces discordances. Cet argument reste général et non fondé factuellement.

19. En outre, la Défense indique que sa requête est justifiée *“by the fact that the credibility of this witness is in issue”*¹⁵.

20. L’Accusation s’étonne de la formulation d’une telle allégation générale, de surcroît formulée dans une requête publique avant même la venue du témoin.

¹³ Cf. par exemple les paragraphes 35, 47, 50, 221 et 233 de la déclaration de synthèse. Il est systématiquement indiqué que le témoin « précise maintenant » ou « clarifie » les informations contenues dans ses déclarations antérieures.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-2250, par. 6.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-2250, par. 6.

Conclusion

21. Pour les raisons qui précèdent, l'Accusation considère que les enregistrements de décembre 2009 ne sont pas nécessaires à la préparation de la défense au sens de la règle 77 du Règlement et qu'elle n'est donc pas tenue de les communiquer¹⁶.



Luis Moreno-Ocampo, Procureur

Fait le 19 juillet 2010

À La Haye (Pays-Bas)

¹⁶ [EXPURGÉ].